

COMMUNE DE STRUETH**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE STRUETH
DE LA SÉANCE DU 3 FEVRIER 2022**

Sous la présidence de M. Jean-Jacques MATHIEU – Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance
à 19 h 00.

Présents :

M. Jean-Michel ZINCK – Adjoint, Mme Sylvie DIETSCH – Adjointe, Mme Geneviève EICHHOLTZER, M. Michel KOEGLER, Mme Catherine MULLER, M. Olivier RICHERT, M. Denis SCHIGAND

Absents non excusés :

Absents excusés et non représentés : M. Alexandre SIMONET

Ont donné procuration : Mme Sophie BIHL à Mme Sylvie DIETSCH

Secrétaire de séance : Mme Geneviève EICHHOLTZER

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 novembre 2021
3. Syndicat Electricité et de Gaz du Rhin – Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications
4. Syndicat Electricité et de Gaz du Rhin – Révision des statuts
5. Organisation du temps scolaire – approbation des horaires du RPI des Sources
6. Contrat adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – vacance d'emploi
7. ONF – Programme d'actions pour l'année 2022
8. Projet église - seconde convention ADAUHR
9. Protection sociale complémentaire - débat
10. Divers et communications

POINT 1 - Désignation du secrétaire de séance

Madame Geneviève EICHHOLTZER est désignée secrétaire de séance.

POINT 2 - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 novembre 2021

Le procès-verbal du 25 novembre 2021, expédié à tous les membres, qui n'appelle aucune remarque et objection est approuvé à l'unanimité.

POINT 3 – Syndicat Electricité et de Gaz du Rhin – Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

- ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.
- ARTICLE 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.
- ARTICLE 4 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.
- ARTICLE 5 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des Postes et Communications Électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des Postes et des Communications Électroniques.
- ARTICLE 6 :** D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- ARTICLE 7 :** Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

POINT 4 – Syndicat Electricité et de Gaz du Rhin – Révision des statuts

Vu les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;
Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;
Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical en date du 14 décembre 2021, à l'unanimité des membres présents et représentés
- Demande aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

POINT 5 – Organisation du temps scolaire – approbation des horaires du RPI des Sources

Monsieur le Maire rappelle que l'organisation du temps scolaire n'a pas été actée par délibération depuis la création du RPI des Sources à la rentrée 2019. L'inspection académique demande la réactualisation de celui-ci tous les trois ans.

Vu l'avis favorable du Conseil d'Ecole, en date du 9 novembre 2021 de conserver la semaine de quatre jours à la rentrée 2022 ;

Considérant la possibilité de pouvoir déroger à la semaine de quatre jours et demi ;

Considérant la demande de dérogation du RPI des Sources conjointement avec le Conseil d'Ecole pour garder la semaine de quatre jours auprès de la DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Haut-Rhin) ;

Sous réserve de l'acceptation par celle-ci, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De maintenir les horaires actuels pour lundi, mardi, jeudi et vendredi :
 - Pour les écoles de Fulleren et Manspach :
 - ✓ 8h30 - 12h00
 - ✓ 14h05 - 16h35
 - Pour les écoles de Strueth et Altenach :
 - ✓ 8h25 - 11h55
 - ✓ 14h00 - 16h30
- D'autoriser Madame la Présidente du SIS des Sources à effectuer toutes les démarches nécessaires

POINT 6 – Contrat adjoint administratif principal de 2^{ème} classe – vacance d'emploi

Après avoir entendu l'exposé du Maire informant que le contrat de travail à durée déterminée de la secrétaire de Mairie arrivera à échéance le 28 février 2022 après six années.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un emploi permanent d'une commune de moins de 1 000 habitants.
- autoriser le Maire à signer le contrat de travail et tout document y afférent,
- inscrire chaque année au Budget Primitif les crédits nécessaires.

POINT 7 – ONF – Programme d'actions pour l'année 2022

Vu le programme d'actions préconisé par l'ONF pour la gestion durable de la forêt communale de STRUETH pour l'exercice 2022, selon détail ci-dessous et pour un montant H.T. de :

- Travaux de maintenance -parcellaire 1 350,00 €

- Travaux sylvicoles	3 820,00 €
- Travaux de protection contre les dégâts de gibier	<u>150,00 €</u>
TOTAL	5 320,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ce programme d'actions pour un montant total de 5 320,00 € H.T. et décide d'inscrire ces crédits au Budget Primitif 2022.

POINT 8 – Projet église – seconde convention ADAUHR

Vu le projet de réfection extérieure et d'accessibilité de l'église de Mertzen ;

Vu que l'Eglise est un ERP intercommunal regroupant les communes de Mertzen, Fulleren Strueth et Saint-Ulrich ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 approuvant la tranche ferme de la convention d'assistance au maître d'ouvrage présentée par l'ADAUHR de Colmar ;

Après réflexion et consultation des Maires des quatre communes concernant le rajout d'une tranche optionnelle comprenant une assistance pour les étapes de sélection du maître d'oeuvre

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de confier la mission d'assistance au maître d'ouvrage à l'ADAUHR, 16 a avenue de la liberté 68020 COLMAR pour un montant de 2.945,00 € HT soit 3.534.00 € TTC
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de l'ADAUHR
- Valide la convention selon la convention signée par les quatre communes avec effet au 1^{er} juillet 2004

POINT 9 – Protection sociale complémentaire - débat

M. le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 68 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

POINT 10 – Divers et communications

- Prochain Conseil Municipal : 07/04/2022 à 19 heures
- Elections présidentielles : 10/04/2022 et 24/04/2022
- Elections législatives : 12/06/2022 et 19/06/2022
- Abandon du projet photovoltaïque pour le moment en raison d'absence de subvention

Séance clôturée à 20 H 15

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la COMMUNE de STRUETH de la séance du 3 FÉVRIER 2022
--

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 novembre 2021
3. Syndicat Electricité et de Gaz du Rhin – Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications
4. Syndicat Electricité et de Gaz du Rhin – Révision des statuts
5. Organisation du temps scolaire – approbation des horaires du RPI des Sources
6. Contrat adjoint administratif principal de 2ème classe – vacance d'emploi
7. ONF – Programme d'actions pour l'année 2022
8. Projet église - seconde convention ADAUHR
9. Protection sociale complémentaire - débat
10. Divers et communications

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
MATHIEU Jean-Jacques	Maire		
ZINCK Jean-Michel	1 ^{er} Adjoint		
DIETSCH Sylvie	2 ^{ème} Adjointe		
BIHL Sophie	Conseillère Municipale	Procuration	
EICHHOLTZER Geneviève	Conseillère Municipale		
KOEGLER Michel	Conseiller Municipal		
MULLER Catherine	Conseillère Municipale		
RICHERT Olivier	Conseiller Municipal		
SCHIGAND Denis	Conseiller Municipal		
SIMON Manuelle	Conseillère Municipale		
SIMONET Alexandre	Conseiller Municipal	Absent	